

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS398/6  
9 novembre 2009

(09-5568)

Original: anglais

## CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

### Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2009 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 21 août 2009, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation depuis ce pays de diverses formes de bauxite<sup>1</sup>, de coke<sup>2</sup>, de spath fluor<sup>3</sup>, de magnésium<sup>4</sup>, de manganèse<sup>5</sup>, de carbure de silicium<sup>6</sup>,

---

<sup>1</sup> La bauxite comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans l'Appendice 1 de l'avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux licences d'exportation"), et/ou des positions à huit chiffres suivantes du SH, telles qu'elles figurent dans le tableau 7 de l'Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux droits d'exportation"): 2508300000/25083000, 2606000000/26060000, 26204000.

<sup>2</sup> Le coke comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2704001000/27040010.

<sup>3</sup> Le spath fluor comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2529210000/25292100, 2529220000/25292200.

<sup>4</sup> Le magnésium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 81041100, 81041900, 81042000.

<sup>5</sup> Le manganèse comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 26020000, 8111001010/81110010, 8111001090/81110010.

<sup>6</sup> Le carbure de silicium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou

de silicium métal<sup>7</sup>, de phosphore jaune<sup>8</sup> et de zinc<sup>9</sup> (les "matières"). Le Mexique a tenu des consultations avec la Chine le 31 juillet 2009 et les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2009. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

## I. CONTINGENTS D'EXPORTATION

La Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de carbure de silicium et de zinc à des restrictions quantitatives telles que des contingents.

Le Mexique croit comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8<sup>ème</sup> session du 6 avril 2004, promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1<sup>er</sup> juillet 2008).
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999).

---

des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2849200000, 3824909910.

<sup>7</sup> Le silicium métal comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28046900.

<sup>8</sup> Le phosphore jaune comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28047010.

<sup>9</sup> Le zinc comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2608000001/26080000, 2608000090/26080000, 7901119000/79011190, 7901120000/79011200, 7901200000/79012000, 79020000, 26201100, 26201900.

- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).

- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Le Mexique considère que ces mesures sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432) ("Protocole d'accession"), qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 162 et 165 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/MIN(01)/3) ("rapport du Groupe de travail").

## II. DROITS D'EXPORTATION

La Chine assujettit les matières à des droits d'exportation.

La Chine impose des taux de droits d'exportation, des taux de droits d'exportation "temporaires", et/ou des taux de droits d'exportation "spéciaux" d'importance variable sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le magnésium, le manganèse, le silicium métal, le phosphore jaune et le zinc. Ces droits d'exportation sont imposés soit sur les matières qui ne sont pas énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, soit sur les matières qui sont énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, mais à des taux qui dépassent les taux maximaux indiqués dans l'annexe 6.

En outre, comme il est indiqué dans la section III ci-après, la Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents<sup>10</sup> imposés à l'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige que les entreprises acquittent une imposition pour pouvoir exporter ces matières. Toutefois, la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium ne figurent pas dans l'annexe 6 du Protocole d'accession.

Le Mexique croit comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi douanière de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa 19<sup>ème</sup> réunion du 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000).

---

<sup>10</sup> Indiqués dans la section I ci-dessus.

- Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26<sup>ème</sup> réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004).
- Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *shuiweihui* n° 40 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8<sup>ème</sup> session du 6 avril 2004, promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1<sup>er</sup> juillet 2008).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).

- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Le Mexique considère que ces mesures sont incompatibles avec la section 11.3 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail.

### **III. RESTRICTIONS ADDITIONNELLES IMPOSÉES À L'EXPORTATION**

Outre les contingents d'exportation et les droits d'exportation indiqués dans les sections I et II ci-dessus, la Chine impose d'autres restrictions à l'exportation des matières, administre ses mesures d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable, impose des redevances et formalités excessives à l'exportation, et ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation.

La Chine administre les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc, indiqués dans la section I ci-dessus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions au droit d'exporter des entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers.

La Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le spath fluor, et le carbure de silicium, indiqués dans la section I ci-dessus. Elle administre les prescriptions et procédures relatives à ce système d'adjudication par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige aussi des entreprises à participation étrangère qu'elles remplissent certains critères, que les entreprises chinoises ne sont pas tenues de remplir, pour pouvoir exporter ces matières. En outre, la Chine exige que les entreprises acquittent, pour pouvoir exporter ces matières, une imposition qui est excessive et impose des formalités excessives à l'exportation de ces matières.

La Chine ne publie pas le montant du contingent d'exportation pour le zinc ni les conditions ou procédures que les entités requérantes doivent observer pour être autorisées à exporter du zinc.

En outre, la Chine restreint l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium, et de zinc en assujettissant ces matières à un régime de licences non automatiques. Elle impose le régime de licences non automatiques pour la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc en relation avec l'administration des contingents d'exportation indiqués dans la section I, en tant que restriction additionnelle à l'exportation de ces matières.

La Chine impose aussi des restrictions quantitatives à l'exportation des matières en exigeant que les prix des matières soient égaux ou supérieurs à un prix minimum avant que l'exportation puisse avoir lieu. De plus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, la Chine administre les prescriptions en matière de prix d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. La Chine ne publie pas non plus certaines mesures relatives à ces prescriptions d'une manière qui permettrait aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

Le Mexique croit comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8<sup>ème</sup> session du 6 avril 2004, promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1<sup>er</sup> juillet 2008).
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adoptée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999).
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).

- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangmaohan* n° 140 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce concernant la publication de la "Liste 2009 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).

- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques.
- Charte de l'Association chinoise de l'industrie du coke.
- Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991).
- Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994).
- Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à la pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996).
- Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et de l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, Département du pétrole et des produits chimiques, 30 décembre 2003).
- Procédures de vérification et de certification en ligne (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques).
- Règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant les règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997).

- Avis concernant la publication des "Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991).
- Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991).
- Décision du Conseil d'État sur diverses questions relatives à la poursuite de la réforme et de l'amélioration du système du commerce extérieur (Conseil d'État, *guofa* n° 70 (1990), 1<sup>er</sup> janvier 1991).
- Ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.

Le Mexique considère que ces mesures sont incompatibles avec l'article VIII:1 a) et VIII:4, l'article X:1 et X:3 a), et l'article XI:1 du GATT de 1994, et les sections 2 A)2, 5.1, 5.2 et 8.2 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

\* \* \* \* \*

En conséquence, le Mexique a l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.

---